

PREFET DES LANDES

**Arrêté préfectoral n° 40-2015-00238 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation de la centrale hydroélectrique située sur la commune de Aire sur l'Adour**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le règlement d'eau en date du 19 octobre 1979 qui autorise l'installation d'une centrale hydroélectrique à proximité du seuil de Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2012-00155 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 19/10/1979 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modification des ouvrages de la centrale hydroélectrique d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°40-2011-00092 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage sur le territoire des communes de Aire sur l'Adour et Barcelonne du Gers ;

VU le dossier loi sur l'eau et l'étude d'impact en date du 15/07/2015 et les compléments en date du 17/05/16 et du 20/09/16 déposés par la SARL BGE dont le gérant est Monsieur Lilian Cantos, enregistré sous le n°40-2015-000238 relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Barcelonne du Gers et la mise en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique sur cet ouvrage ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la CLE Adour Amont en date du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire du DPF consulté le 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 10/12/16 du commissaire enquêteur sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Barcelonne du Gers sur la commune d'Aire sur l'Adour et sur les travaux d'amélioration de la passe à poissons de la rive gauche en parallèle de la centrale suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 28/10/16 au 02/12/16 inclus ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 8 mars 2017 ;

VU la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la durée d'autorisation d'exploiter la centrale demandée par le pétitionnaire est de 30 ans ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic de l'installation existante met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** que l'Adour est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, que le classement en liste 2 fait obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'équiper les ouvrages pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet de rénovation de la passe à poissons de l'usine est conçu de manière à restaurer la continuité écologique au niveau de cet ouvrage ;

**CONSIDERANT** la demande exprimée lors de l'enquête publique par la commune d'Aire sur l'Adour concernant l'augmentation du débit transitant dans le canal d'Aire sur l'Adour à 400 l/s pour la cote normale d'exploitation, demande argumentée dans une étude de 2014 par un usage agricole, une dérivation vers un moulin et le maintien de la vie aquatique évoluant dans le canal ;

**CONSIDERANT** que le canal d'Aire sur l'Adour fera l'objet d'un arrêté préfectoral en 2017 afin de réglementer les usages et débits dérivés ;

**CONSIDERANT** que la centrale hydroélectrique a été autorisée initialement en 1979 et a fait l'objet de travaux autorisés en 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

**1-1 -** La SARL BGE, représentée par son gérant Monsieur Lilian Cantos dont le siège est situé La Combe – Saint-Michel – 12300 DECAZEVILLE, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté préfectoral et pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Adour, pour la centrale hydroélectrique située sur la commune d'Aire sur l'Adour (Landes) en vue de la production d'énergie hydroélectrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La SARL BGE est également autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'amélioration de la passe à poissons située au niveau de la centrale hydroélectrique sur la commune d'Aire sur l'Adour.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
---------	--	-------------

**1-2** - La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 458 kW.

$$\text{PMB} = 15,4 \times 3,03 \times 9,81 = 458 \text{ kW}$$

La technique d'éclusement pour la production hydroélectrique est interdite afin de ne pas entraîner des variations trop importantes des niveaux d'eau qui provoquent un impact sur les milieux aquatiques.

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **2-1 - Seuil**

Le seuil de la saligue est un ouvrage maçonné de type poids, large d'environ 12 m, oblique par rapport à l'axe de la rivière. Cet ouvrage est construit sur l'Adour au PK hydrologique 832,538, à la cote 80,03 mNGF. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de franchissement piscicole et d'un coursier de débit d'attrait. Cet ouvrage est la propriété de l'Institution Adour et est réglementé par arrêté interpréfectoral n° 40-2011-00092.

Le seuil de la Saligue permet l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique et du canal d'Aire sur l'Adour. En période d'étiage, le caractère prioritaire de l'alimentation du canal d'Aire sur l'Adour sur les débits turbinés par la centrale hydroélectrique est maintenu.

### **2-2 - Centrale hydroélectrique**

La centrale de Barcelonne du Gers est un aménagement hydroélectrique situé sur la commune d'Aire sur l'Adour dans le département des Landes.

L'aménagement de la centrale hydroélectrique comprend :

#### **1 - Un canal d'aménée**

Un canal d'aménée de 50 m de long conduisant les eaux dérivées au barrage vers l'usine pour un débit turbiné maximum de 15,4 m<sup>3</sup>/s. L'ouvrage présente une largeur de 14,5 m dans sa partie la plus amont avant de s'élargir progressivement pour atteindre 17 m au niveau du plan de grille de l'usine.

#### **2 - Une usine hydroélectrique**

L'usine hydroélectrique est équipée depuis 2012 d'une turbine VLH de type Kaplan de 4 m de diamètre présentant 8 pales orientables turbinant 15,4 m<sup>3</sup>/s sous 3,03 m de chute maximale brute.

L'ichtyocompatibilité de la turbine n'étant pas démontrée à puissance réduite, des tests pourront être demandés par la DDTM des Landes en fonction de l'évolution des connaissances.

Le plan de grille de 17 m de long est disposé perpendiculairement à l'écoulement du canal, incliné à 31° avec un entrefer de 70 mm. Le nettoyage de ce plan de grille est assuré par un dégrilleur automatique sur rails.

Le génie civil de soutien de la turbine VLH consiste en un chenal bétonné délimité par deux voiles. Un autre chenal a été construit à côté du premier en 2012 susceptible d'accueillir une deuxième turbine VLH. La présente autorisation ne concerne pas le doublement de la production qui devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande auprès de l'administration. L'ensemble du génie civil s'étend sur 16,60 m de long et 17,60 m de large.

### 3 - une passe à poissons à l'usine

Actuellement, la passe à poissons à l'usine est constituée de 15 bassins successifs semi-rustiques (enrochements liés par du béton) implantée en rive droite du canal d'amenée. L'ouvrage s'étend sur 55 m environ. Le dénivelé de 3,30 m (3,58 m à l'étiage) est divisé en 16 chutes.

L'ouvrage est alimenté en eau par une vanne ouverte en permanence pratiquée dans le bajoyer droit du canal d'amenée. Le seuil de cette vanne de 1,72 m de large est situé à la cote de 79,05 mNGF.

La présente autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique est subordonnée à la réalisation de travaux d'amélioration de la passe à poissons détaillés dans l'article 4.

### 4 - un canal de fuite ou chenal de restitution

A l'aval de l'usine, un canal de fuite de 25 m de long par 20 m de large restitue les eaux turbinées à l'Adour au PK hydrologique 832,630 à la cote 77 mNGF pour le débit maximum turbinable (15,4 m<sup>3</sup>/s). A l'étiage, la cote de restitution s'établit à 76,37 mNGF ; pour le débit moyen annuel turbinable (13,12 m<sup>3</sup>/s), elle est à 76,63 mNGF.

## 2-3 - Signalisation et dispositif de mesure

Le pétitionnaire met en place, dans un délai de un an suivant la signature de l'arrêté, des panneaux de signalisation appropriés au niveau des canaux d'amenée et de restitution pour interdire la circulation des engins nautiques et informer des dangers que représente l'installation. Ces panneaux sont de dimension suffisante et situés de façon à ce qu'ils soient visibles des usagers. Le pétitionnaire adresse le plan de signalisation à la DDTM.

Le pétitionnaire équipe, avant le 30 juin 2017, l'installation de deux échelles limnimétriques :

- l'une située contre le bajoyer droit du canal d'amenée au droit de l'entrée hydraulique de la passe de montaison de l'usine, le niveau zéro est calé à la cote 80,03 mNGF.

- l'autre située contre le bajoyer droit du chenal de restitution, le niveau zéro est calé à la cote 76,00 mNGF.

La différence de niveau mesurée entre les échelles amont et aval renseignera sur la hauteur de chute à l'usine.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des dispositifs de mesure.

L'emplacement des échelles limnimétriques est à valider par la DDTM. Elles devront rester correctement entretenues de manière à rester lisibles en permanence par les services de contrôle.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau et restitution d'un débit minimal**

Le niveau minimum d'exploitation est fixé à la cote de 80,03 mNGF.

Le débit minimal à restituer en aval du seuil de la Saligue est fixé à 3,9 m<sup>3</sup>/s pour la cote minimale d'exploitation de 80,03 mNGF dans l'arrêté inter-préfectoral n°40-2011-00092. La régulation de la centrale hydroélectrique doit permettre de maintenir une cote plan d'eau minimale de 80,03 mNGF au droit de la passe à poissons du seuil. Si cette cote ne pouvait être garantie pour des raisons indépendantes du pétitionnaire, celui-ci en avise immédiatement la DDTM, l'institution Adour et la commune d'Aire sur l'Adour.

Si le débit de l'Adour, mesuré en amont du seuil est inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/s correspondant au débit minimal à restituer en aval du seuil (3,9 m<sup>3</sup>/s), à l'alimentation de la passe à poissons de l'usine (500 l/s) et à l'alimentation du canal d'Aire sur l'Adour (400 l/s), la centrale hydroélectrique ferme ses vannes. Les autres usagers du seuil et la DDTM en sont avisés.

Si le débit de l'Adour est inférieur à 4,3 m<sup>3</sup>/s, correspondant au débit minimal à restituer en aval du seuil (3,9 m<sup>3</sup>/s) et à l'alimentation du canal d'Aire sur l'Adour (400 l/s), l'alimentation de la passe usine est interrompue par la fermeture de la vanne d'alimentation. Le pétitionnaire en avise préalablement la DDTM et procède à un sauvetage des poissons éventuellement piégés dans la passe, après validation du protocole. Ceux-ci sont remis à l'eau en amont immédiat. Un compte-rendu est porté au registre tenu à jour par le pétitionnaire.

En situation de crue, au-delà de la cote de 81.02mNGF, la VLH est mise en sécurité.

Les valeurs de débits mentionnés ci-dessus sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente. Les modalités d'affichage seront soumises pour validation à la DDTM dans un délai de 6 mois.

Un dispositif est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif du débit turbiné. Il est constitué par un relevé permanent de la puissance produite par la chute hydraulique accessible à tout moment par le service de contrôle. Le relevé est conservé pendant 3 ans minimum.

L'afficheur est rendu accessible aux agents de contrôle. Un abaque permettant de déterminer le débit en fonction de la puissance produite et de la chute est communiqué en deux exemplaires à la DDTM avant le 30 juin 2017.

### **Article 4 : Mise en conformité du dispositif de franchissement situé à l'usine**

#### **4-1 - Descriptif du dispositif**

La passe existante à l'usine fait l'objet d'un redimensionnement pour sa mise en conformité vis à vis de la continuité écologique.

La nouvelle passe comprend une succession de 18 bassins dont un de tranquillisation, mettant en jeu 18 chutes. Les hauteurs de chute sont limitées à une valeur proche de 0,23 m maximum. Le débit d'alimentation minimal de la passe est de 0,5 m<sup>3</sup>/s. Les

écoulements sont à jet de surface. L'épaisseur minimale des crêtes des échancrures est de 0,15 m. L'espacement entre les barreaux de protection placée en amont de la passe est supérieur à 0,30 m.

Les travaux détaillés dans le dossier d'autorisation consistent notamment à :

- modifier l'entrée hydraulique : la vanne actuelle est relevée à la cote de 80,33 mNGF pour permettre un écoulement libre jusqu'à 2,5 fois le module ;
- modifier les cotes et largeurs des échancrures notamment en amont de la passe de manière à garantir l'entonnement minimal de 500 l/s à la cote de 80,03 mNGF et à limiter les chutes à une valeur proche de 0,23 m au maximum ;

Les plans projet de la passe à poissons qui prennent en compte les remarques émises lors de l'instruction, sont transmis à la DDTM un mois avant la réalisation des travaux.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **4-2 - Organisation des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux d'amélioration de la passe à poissons à l'usine avant le 31 décembre 2017 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyage et entretien des engins.

Un batardeau est mis en place en amont et en aval de la passe à poissons. Un plan du batardeau, ainsi que le volume et la localisation des matériaux le constituant sont transmis à la DDTM pour validation un mois avant le début des travaux.

Le pétitionnaire veille à effectuer pendant les travaux un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, établi par un géomètre, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. Il comprend la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 2-2 du présent arrêté, ainsi que les cotes du zéro des échelles limnimétriques, rattachées en NGF. Le dossier de récolement comprend notamment une analyse du débit d'alimentation de la passe et des chutes. Il propose les mesures de suivi et les ajustements éventuellement nécessaires pour garantir les prescriptions imposées et pour corriger les éventuels problèmes hydrauliques constatés (décollements de la lame d'eau, dissipation insuffisante de l'énergie des écoulements, irrégularité des chutes).

## **Article 5 : Entretien des ouvrages de franchissement piscicole**

Tous les ouvrages de franchissement piscicole, propriété du pétitionnaire, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif de franchissement.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

## **Article 6 : Moyens de surveillance et entretien de l'installation**

### **6-1 - Surveillance**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la surveillance générale de la centrale hydroélectrique d'eau et doit informer annuellement le service police de l'eau et milieux aquatiques de son état.

La SARL BGE possède un manuel de consignes simplifié concernant l'usine à appliquer en fonction des conditions de fonctionnement :

- En fonctionnement normal, des entretiens réguliers de l'ensemble des ouvrages et des organes de production sont réalisés. L'ensemble de l'aménagement peut être piloté à distance via un dispositif de supervision.

- En condition de crue, la mise en sécurité de la VLH est assurée automatiquement par des sondes mesurant la hauteur d'eau au barrage (cote maximale du plan d'eau amont de 81,02 NGF). Les vannes restent ouvertes.

- Opération de maintenance, en cas d'avarie sur un des organes de l'usine, la machine est arrêtée et les vannes d'isolement fermées. L'eau continue à être déversée au barrage permettant de conserver les dispositifs de franchissement en eau et fonctionnels.

Un registre est tenu à jour par le pétitionnaire et recense les événements marquant de l'exploitation.

### **6-2 - Entretien de l'installation**

Tous les ouvrages propriété du pétitionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **6-3 - Bilan**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.



### **Article 7 : Déclaration des incidents ou des accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 8 : Qualité des eaux restituées**

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du canal de fuite de la centrale hydroélectrique le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la dérivation.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

### **Article 9 : Espèces invasives**

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales dans les canaux d'amené et de fuite de l'installation. Il met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du niveau d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles

susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique est valable pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Aire sur Adour.

Copie de cet arrêté est adressée pour information à la commune de Barcelonne du Gers, au préfet du Gers et à la CLE du SAGE Adour Amont.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la DDTM et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Monsieur le maire de la commune d'Aire sur l'Adour,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 28 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON